



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-492

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-11-00818 - DECISION TARIFAIRE N° 7152 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE??RESIDENCE AUTONOMIE LA SERENITE - 590787263 (2 pages)	Page 4
R32-2024-06-11-00813 - DECISION TARIFAIRE N° 9637 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE??LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC - 590796942 (2 pages)	Page 7
R32-2024-06-11-00827 - DECISION TARIFAIRE N° 9673 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE??LOGEMENT-FOYER LES SAPINS BLEUS - 590790531 (2 pages)	Page 10
R32-2024-06-11-00823 - DECISION TARIFAIRE N° 9683 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE??RESIDENCE CLAIRBOIS - 590789970 (2 pages)	Page 13
R32-2024-06-11-00812 - DECISION TARIFAIRE N° 9692 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE??LOGEMENT-FOYER LA CHATAIGNERAIE - 590788527 (2 pages)	Page 16
R32-2024-06-11-00822 - DECISION TARIFAIRE N° 9699 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE??LOGEMENT-FOYER "LES PROMENADES" - 590788048 (2 pages)	Page 19
R32-2024-06-11-00821 - DECISION TARIFAIRE N° 9701 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE??FOYER " RESIDENCE LA VESPREE " - 590788006 (2 pages)	Page 22
R32-2024-06-11-00820 - DECISION TARIFAIRE N° 9702 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE??FOYER RESIDENCE DE LA MARLIERE - 590787990 (2 pages)	Page 25
R32-2024-06-11-00811 - DECISION TARIFAIRE N° 9704 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE??LOGEMENT-FOYER CARREFOUR DE L'AMITIE - 590787925 (2 pages)	Page 28
R32-2024-06-11-00819 - DECISION TARIFAIRE N° 9705 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE??LOGEMENT-FOYER " BEAU SEJOUR " - 590787909 (2 pages)	Page 31
R32-2024-06-11-00817 - DECISION TARIFAIRE N° 9718 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE??LOGEMENT-FOYER "LES CHARMETTES" - 590785713 (2 pages)	Page 34
R32-2024-06-11-00832 - DECISION TARIFAIRE N° 9719 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE??LOGEMENT-FOYER RESIDENCE LE TOUQUET - 590785051 (2 pages)	Page 37

R32-2024-06-11-00831 - DECISION TARIFAIRE N° 9720 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? LOGEMENT-FOYER LA ROSELIERE - 590783981 (2 pages)	Page 40
R32-2024-06-11-00826 - DECISION TARIFAIRE N° 9768 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? INTERM'AIDES APAPAD - 590056842 (2 pages)	Page 43
R32-2024-06-11-00816 - DECISION TARIFAIRE N° 9771 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? ACCUEIL DE JOUR "JEANNE DEROUBAIX" - 590052643 (2 pages)	Page 46
R32-2024-06-11-00825 - DECISION TARIFAIRE N° 9775 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? ACCUEIL DE JOUR "TEMPS BLEU" - 590049748 (2 pages)	Page 49
R32-2024-06-11-00830 - DECISION TARIFAIRE N° 9776 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? ACCUEIL DE JOUR LES FEUILLANTINES - 590049656 (2 pages)	Page 52
R32-2024-06-11-00815 - DECISION TARIFAIRE N° 9777 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? GCS GHICL ESPRAD LILLE MÉTROPOLE - 590049086 (2 pages)	Page 55
R32-2024-06-11-00810 - DECISION TARIFAIRE N° 9778 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? ACCUEIL DE JOUR YOSOKO - 590049078 (2 pages)	Page 58
R32-2024-06-11-00814 - DECISION TARIFAIRE N° 9940 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? ACCUEIL DE JOUR - 590038279 (2 pages)	Page 61
R32-2024-06-11-00828 - DECISION TARIFAIRE N° 9941 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? ACCUEIL DE JOUR LA MENIE - 590032959 ?? (2 pages)	Page 64
R32-2024-06-11-00809 - DECISION TARIFAIRE N° 9942 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? ACCUEIL DE JOUR LA RELAILLIANCE - 590045647 (2 pages)	Page 67
R32-2024-06-11-00824 - DECISION TARIFAIRE N° 9943 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? ACCUEIL DE JOUR SIIL'ÂGÉ - 590047049 (2 pages)	Page 70
R32-2024-06-11-00829 - DECISION TARIFAIRE N° 9944 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? ACCUEIL JOUR ALZHEIMER - 590045142 ?? (2 pages)	Page 73
R32-2024-07-05-00310 - DECISION TARIFAIRE N° 9996 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ?? SERVICE ACCUEIL DE JOUR "MIEUX VIVRE" - 590038469 ?? (2 pages)	Page 76

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00818

DECISION TARIFAIRE N° 7152 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LA SERENITE -
590787263

DECISION TARIFAIRE N° 7152 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LA SERENITE - 590787263

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SERENITE (590787263) sise 96 R NOVY BOR, 59580 , Aniche et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du , au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 51 180,92 €, dont -250,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 265,08 €.
Soit un prix de journée de 2,70 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 51 430,92 €
(douzième applicable s'élevant à 4 285,91 €)
 - prix de journée de reconduction de 2,71 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00813

DECISION TARIFAIRE N° 9637 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC -
590796942

DECISION TARIFAIRE N° 9637 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC - 590796942

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC (590796942) sise 135 R A LAMBERT 59230 Saint-Amand-les-Eaux et gérée par l'entité dénommée CH SAINT- AMAND-LES-EAUX (590782207);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 45 656,03 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 804,67 €.
Soit un prix de journée de 5,21 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 45 656,03 €
(douzième applicable s'élevant à 3 804,67 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,21 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT- AMAND-LES-EAUX (590782207) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction Régionale de l'ARS
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00827

DECISION TARIFAIRE N° 9673 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT-FOYER LES SAPINS BLEUS -
590790531

DECISION TARIFAIRE N° 9673 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE LOGEMENT-FOYER LES SAPINS BLEUS - 590790531

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER LES SAPINS BLEUS (590790531) sise 72 R DU GENERAL LECLERC 59840 Pérenchies et gérée par l'entité dénommée ASSOC.PERENCH.GESTION EQUIP.SOC (590002184);

DECIDE

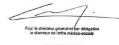
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 31 195,04 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 599,59 €.
Soit un prix de journée de 2,85 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 31 195,04 €
(douzième applicable s'élevant à 2 599,59 €)
 - prix de journée de reconduction de 2,85 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.PERENCH.GESTION EQUIP.SOC (590002184) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction Régionale de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00823

DECISION TARIFAIRE N° 9683 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE CLAIRBOIS - 590789970

DECISION TARIFAIRE N° 9683 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
RESIDENCE CLAIRBOIS - 590789970

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE CLAIRBOIS (590789970) sise 30 R LEON JOUHAUX 59290 Wasquehal et gérée par l'entité dénommée OMEG'AGE GESTION (920039914);

DECIDE

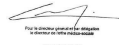
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 184 879,85 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 406,65 €.
Soit un prix de journée de 4,37 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 184 879,85 €
(douzième applicable s'élevant à 15 406,65 €)
 - prix de journée de reconduction de 4,37 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG'AGE GESTION (920039914) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00812

DECISION TARIFAIRE N° 9692 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT-FOYER LA CHATAIGNERAIE -
590788527

DECISION TARIFAIRE N° 9692 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE LOGEMENT-FOYER LA CHATAIGNERAIE - 590788527

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER LA CHATAIGNERAIE (590788527) sise 60 AV DE L'EUROPE 59880 Saint-Saulve et gérée par l'entité dénommée ASS.GEST FOYER CHATAIGNERAIE (590001723);

DECIDE

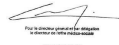
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 154 077,17 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 839,76 €.
Soit un prix de journée de 5,09 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 154 077,17 €
(douzième applicable s'élevant à 12 839,76 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,09 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GEST FOYER CHATAIGNERAIE (590001723) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00822

DECISION TARIFAIRE N° 9699 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT-FOYER "LES PROMENADES" -
590788048

DECISION TARIFAIRE N° 9699 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE LOGEMENT-FOYER "LES PROMENADES" - 590788048

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER "LES PROMENADES" (590788048) sise R DE LA FILATURE 59110 Madeleine et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173);

DECIDE

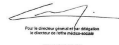
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 326 473,51 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 206,13 €.
Soit un prix de journée de 4,94 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 326 473,51 €
(douzième applicable s'élevant à 27 206,13 €)
 - prix de journée de reconduction de 4,94 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00821

DECISION TARIFAIRE N° 9701 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
FOYER " RESIDENCE LA VESPREE " - 590788006

DECISION TARIFAIRE N° 9701 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE FOYER " RESIDENCE LA VESPREE " - 590788006

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée FOYER " RESIDENCE LA VESPREE " (590788006) sise 116 R DU DOCTEUR CALMETTE 59120 Loos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LOOS (590798179);

DECIDE

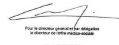
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 102 135,03 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 511,25 €.
Soit un prix de journée de 3,29 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 102 135,03 €
(douzième applicable s'élevant à 8 511,25 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,29 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LOOS (590798179) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00820

DECISION TARIFAIRE N° 9702 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
FOYER RESIDENCE DE LA MARLIERE - 590787990

DECISION TARIFAIRE N° 9702 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE FOYER RESIDENCE DE LA MARLIERE - 590787990

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée FOYER RESIDENCE DE LA MARLIERE (590787990) sise 1 R DE LA BASSE MARLIERE 59120 Loos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LOOS (590798179);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 0,00 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 0,00 €
(douzième applicable s'élevant à 0,00 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00811

DECISION TARIFAIRE N° 9704 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT-FOYER CARREFOUR DE L'AMITIE -
590787925

DECISION TARIFAIRE N° 9704 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE LOGEMENT-FOYER CARREFOUR DE L'AMITIE - 590787925

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER CARREFOUR DE L'AMITIE (590787925) sise 218 R GUSTAVE BOUCAUT 59690 Vieux-Condé et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VIEUX-CONDE (590798542);

DECIDE

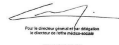
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 106 210,77 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 850,90 €.
Soit un prix de journée de 5,20 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 106 210,77 €
(douzième applicable s'élevant à 8 850,90 €)
 - prix de journée de reconduction de 5,20 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VIEUX-CONDE (590798542) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00819

DECISION TARIFAIRE N° 9705 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT-FOYER " BEAU SEJOUR " - 590787909

DECISION TARIFAIRE N° 9705 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE LOGEMENT-FOYER " BEAU SEJOUR " - 590787909

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER " BEAU SEJOUR " (590787909) sise 2 R DU GRAND MARAIS 59950 Aubry et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.D'AUBRY (590797544);

DECIDE

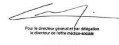
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 67 117,63 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 593,14 €.
Soit un prix de journée de 3,06 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 67 117,63 €
(douzième applicable s'élevant à 5 593,14 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,06 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.D'AUBY (590797544) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction Régionale de l'ARS
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00817

DECISION TARIFAIRE N° 9718 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT-FOYER "LES CHARMETTES" -
590785713

DECISION TARIFAIRE N° 9718 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE LOGEMENT-FOYER "LES CHARMETTES" - 590785713

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER "LES CHARMETTES" (590785713) sise 27 AV GEORGES CLEMENCEAU 59130 Lambersart et gérée par l'entité dénommée ASS FOYER RESIDENCE CHARMETTES (590800637);

DECIDE

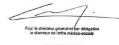
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 89 174,22 €, dont -3 051,44 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 431,19 €.
Soit un prix de journée de 3,05 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 92 225,66 €
(douzième applicable s'élevant à 7 685,47 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,16 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FOYER RESIDENCE CHARMETTES (590800637) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00832

DECISION TARIFAIRE N° 9719 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT-FOYER RESIDENCE LE TOUQUET -
590785051

DECISION TARIFAIRE N° 9719 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE LOGEMENT-FOYER RESIDENCE LE TOUQUET - 590785051

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER RESIDENCE LE TOUQUET (590785051) sise 437 R DU MONT A LEUX 59150 Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS (590798617);

DECIDE

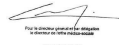
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 85 897,39 €, dont -2 000,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 158,12 €.
Soit un prix de journée de 2,94 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 87 897,39 €
(douzième applicable s'élevant à 7 324,78 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,01 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (590798617) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00831

DECISION TARIFAIRE N° 9720 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
LOGEMENT-FOYER LA ROSELIERE - 590783981

DECISION TARIFAIRE N° 9720 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE LOGEMENT-FOYER LA ROSELIERE - 590783981

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT-FOYER LA ROSELIERE (590783981) sise 89 R LEON BLUM 59150 Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS (590798617);

DECIDE

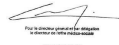
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 100 506,04 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 375,50 €.
Soit un prix de journée de 3,72 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 100 506,04 €
(douzième applicable s'élevant à 8 375,50 €)
 - prix de journée de reconduction de 3,72 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (590798617) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00826

DECISION TARIFAIRE N° 9768 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
INTERM'AIDES APAPAD - 590056842

DECISION TARIFAIRE N° 9768 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE INTERM'AIDES APAPAD - 590056842

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2014 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée INTERM'AIDES APAPAD (590056842) sise 6 R DE FURNES 59140 Dunkerque et gérée par l'entité dénommée A.P.A.H.M (590005567);

DECIDE

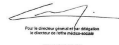
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 85 023,22 €, dont 71 308,92 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 085,27 €.
Soit un prix de journée de 6,47 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 0,00 €
(douzième applicable s'élevant à 0,00 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.H.M (590005567) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00816

DECISION TARIFAIRE N° 9771 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR "JEANNE DEROUBAIX" -
590052643

DECISION TARIFAIRE N° 9771 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR "JEANNE DEROUBAIX" - 590052643

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR "JEANNE DEROUBAIX" (590052643) sise 4 R ANDRE DILIGENT 59155 Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY (590035812);

DECIDE

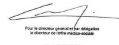
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 156 880,71 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 073,39 €.
Soit un prix de journée de 35,82 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 156 000,00 €
(douzième applicable s'élevant à 13 000,00 €)
 - prix de journée de reconduction de 35,62 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY (590035812) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titre le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00825

DECISION TARIFAIRE N° 9775 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR "TEMPS BLEU" - 590049748

DECISION TARIFAIRE N° 9775 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR "TEMPS BLEU" - 590049748

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR "TEMPS BLEU" (590049748) sise 6 R FURNES 59140 Dunkerque et gérée par l'entité dénommée ASSO ASSAD DUNKERQUE (590002655);

DECIDE

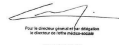
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 212 631,05 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 719,25 €.
Soit un prix de journée de 41,61 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 212 631,05 €
(douzième applicable s'élevant à 17 719,25 €)
 - prix de journée de reconduction de 41,61 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO ASSAD DUNKERQUE (590002655) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00830

DECISION TARIFAIRE N° 9776 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR LES FEUILLANTINES -
590049656

DECISION TARIFAIRE N° 9776 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR LES FEUILLANTINES - 590049656

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LES FEUILLANTINES (590049656) sise 319 R RACINE 59200 Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS DE TOURCOING (590798518);

DECIDE

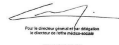
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 91 081,60 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 590,13 €.
Soit un prix de journée de 20,79 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 173 463,87 €
(douzième applicable s'élevant à 14 455,32 €)
 - prix de journée de reconduction de 39,60 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TOURCOING (590798518) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction Régionale de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00815

DECISION TARIFAIRE N° 9777 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
GCS GHICL ESPRAD LILLE MÉTROPOLE -
590049086

DECISION TARIFAIRE N° 9777 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE GCS GHICL ESPRAD LILLE MÉTROPOLE - 590049086

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/12/2010 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée GCS GHICL ESPRAD LILLE MÉTROPOLE (590049086) sise 1 R DE L'ABBÉ PIERRE 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL (590051801);

DECIDE

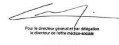
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 336 150,78 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 012,57 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 336 150,78 €
(douzième applicable s'élevant à 28 012,57 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCS GHICL DES HOPITAUX DE L'ICL (590051801) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00810

DECISION TARIFAIRE N° 9778 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR YOSOKO - 590049078

DECISION TARIFAIRE N° 9778 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR YOSOKO - 590049078

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/12/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR YOSOKO (590049078) sise 23 R MADELEINE CAULIER 59121 Haulchin et gérée par l'entité dénommée SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (590797569);

DECIDE

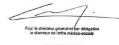
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 209 436,37 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 453,03 €.
Soit un prix de journée de 47,82 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 171 735,60 €
(douzième applicable s'élevant à 14 311,30 €)
 - prix de journée de reconduction de 39,21 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (590797569) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction Régionale de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00814

DECISION TARIFAIRE N° 9940 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR - 590038279

DECISION TARIFAIRE N° 9940 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR - 590038279

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR (590038279) sise 30 R ANNE DELAUAUX 59160 Lille et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LOMME (590800850);

DECIDE

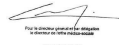
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 168 379,36 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 031,61 €.
Soit un prix de journée de 38,44 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 168 379,36 €
(douzième applicable s'élevant à 14 031,61 €)
 - prix de journée de reconduction de 38,44 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LOMME (590800850) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de soins infirmiers
N° 590800850

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00828

DECISION TARIFAIRE N° 9941 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR LA MENIE - 590032959

DECISION TARIFAIRE N° 9941 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR LA MENIE - 590032959

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/10/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LA MENIE (590032959) sise 165 R JEAN JAURES 59491 Villeneuve-d'Ascq et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ (590798559);

DECIDE

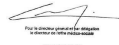
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 171 452,50 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 287,71 €.
Soit un prix de journée de 39,14 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 171 452,50 €
(douzième applicable s'élevant à 14 287,71 €)
 - prix de journée de reconduction de 39,14 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ (590798559) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00809

DECISION TARIFAIRE N° 9942 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR LA RELAILLIENCE - 590045647

DECISION TARIFAIRE N° 9942 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR LA RELAILLIENCE - 590045647

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LA RELAILLIENCE (590045647) sise 90 R LEO FERRÉ 59494 Petite-Forêt et gérée par l'entité dénommée SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (590797569);

DECIDE

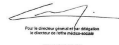
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 215 891,55 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 990,96 €.
Soit un prix de journée de 42,25 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 224 576,19 €
(douzième applicable s'élevant à 18 714,68 €)
 - prix de journée de reconduction de 43,95 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (590797569) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction Régionale de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00824

DECISION TARIFAIRE N° 9943 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL DE JOUR SIIL'ÂGÉ - 590047049

DECISION TARIFAIRE N° 9943 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL DE JOUR SIIL'ÂGÉ - 590047049

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/02/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR SIIL'ÂGÉ (590047049) sise R DU MILLENIUM 59380 Socx et gérée par l'entité dénommée A.P.A.H.M (590005567);

DECIDE

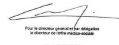
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 307 425,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 618,76 €.
Soit un prix de journée de 168,45 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 273 422,46 €
(douzième applicable s'élevant à 22 785,21 €)
 - prix de journée de reconduction de 149,82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.H.M (590005567) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction Régionale de l'ARS
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00829

DECISION TARIFAIRE N° 9944 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
ACCUEIL JOUR ALZHEIMER - 590045142

DECISION TARIFAIRE N° 9944 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE ACCUEIL JOUR ALZHEIMER - 590045142

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL JOUR ALZHEIMER (590045142) sise 44 R LAZARO 59700 Marcq-en-Barœul et gérée par l'entité dénommée LES PROVINCES DU NORD (590001244);

DECIDE

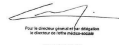
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 185 924,26 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 493,69 €.
Soit un prix de journée de 42,45 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 185 924,26 €
(douzième applicable s'élevant à 15 493,69 €)
 - prix de journée de reconduction de 42,45 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PROVINCES DU NORD (590001244) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de signature
N° 590001244 - LES PROVINCES DU NORD

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00310

DECISION TARIFAIRE N° 9996 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE
SERVICE ACCUEIL DE JOUR "MIEUX VIVRE" -
590038469

DECISION TARIFAIRE N° 9996 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE SERVICE ACCUEIL DE JOUR "MIEUX VIVRE" - 590038469

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR "MIEUX VIVRE" (590038469) sise 5 BD JEAN JAURES 59540 Caudry et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

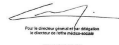
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 166 077,54 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 839,80 €.
Soit un prix de journée de 37,92 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2025: 166 077,54 €
(douzième applicable s'élevant à 13 839,80 €)
 - prix de journée de reconduction de 37,92 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, Le 5 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France
ORDONNATEUR